



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Service politiques et police de l'eau

Synthèse des observations du public relatives au projet d'arrêté-cadre inter-préfectoral définissant, pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, des restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse.

I – Objet de la consultation

Le dispositif de gestion de la sécheresse est défini dans les articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement et repose sur trois échelles de gouvernance :

- un arrêté d'orientations de bassin à l'échelle du bassin hydrographique ;
- un arrêté-cadre départemental ou interdépartemental ;
- des arrêtés de restriction temporaires des usages de l'eau.

L'objectif du dispositif est d'assurer, face à des situations de pénurie, les usages prioritaires de santé, de sécurité civile et d'approvisionnement en eau potable dans le respect des équilibres naturels.

Le bassin Seine-Normandie dispose d'un nouvel arrêté d'orientations de bassin publié le 15 juillet 2024¹. Celui-ci définit les principes à mettre en œuvre dans les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux du bassin, en particulier les conditions de déclenchement des mesures de restriction des usages de l'eau ainsi que les mesures minimales à appliquer de façon harmonisée et coordonnée sur l'ensemble du bassin.

Les départements de Paris et de la proche couronne font l'objet d'un arrêté-cadre interdépartemental depuis 2022 pour la gestion de la sécheresse², qu'il est nécessaire de réviser pour intégrer les nouvelles dispositions de l'arrêté d'orientations du bassin Seine-Normandie.

Cette révision porte sur les points suivants.

1. La mise en œuvre des mesures de restriction dans les 5 jours ouvrés lorsque les conditions de déclenchement prévues dans l'arrêté cadre sont constatées (contre 7 jours auparavant),

¹ https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/aob_sn_2024_vf.pdf

² ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL définissant, pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau

Tél : 01 87 36 45 00

DRIEAT, Site de Vincennes,

12 Cours Louis Lumière - CS 70027 94307 VINCENNES Cedex

www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



Certificat N°A 1607-9001

2. La définition des mesures de restriction par usage reprenant le tableau des mesures minimales figurant dans le guide national, et les adaptations possibles selon les contextes. Les modifications qui en découlent sont mineures pour Paris-proche-couronne,
3. L'organisation d'au moins 3 comités ressource en eau dans l'année : un en sortie d'hiver, un au début de la saison d'étiage, et un à la fin de la saison d'étiage,
4. La sortie des pompes des cours d'eau du Morbras et du Réveillon en période de crise,
5. L'affichage clair des dispositions prises dans les stations de lavage de véhicules.

II – Déroulé de la consultation

La consultation du public s'est déroulée du 18 juillet 2024 au 19 août 2024 inclus. Au cours de cette période, 4 contributions ont été transmises (deux par mail et deux via le site internet de la DRIEAT).

Les participants sont le Syndicat Marne Vive, l'OFB d'Île-de-France et les associations de lavage automobile ADEL et AIEL. La 4^{ème} contribution est anonyme.

III – Contenu des contributions

Les associations de lavage automobile ADEL et AIEL proposent de rappeler l'article L.1331-10 du code de la santé public qui précise que le lavage automobile à domicile est interdit toute l'année, même en dehors de la période de sécheresse. Les associations demandent de ne pas interdire le lavage professionnel en cas de crise, mais seulement en cas de pénurie d'eau potable et également de préciser si le lavage Haute Pression est inclus dans les systèmes de recyclage, en sachant qu'il n'est pas possible de recycler les eaux Haute Pression.

Nous rappelons que le niveau d'alerte « pénurie d'eau potable » n'existe pas, et que l'atteinte du niveau de crise conduit à réserver la ressource à l'alimentation en eau potable des populations, aux usages en lien avec la santé, la salubrité, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et à préserver les fonctions biologiques des cours d'eau

Concernant l'article 4 sur la définition des zones d'alerte et plus spécifiquement sur les zones 2a (Réveillon et Morbras) et 2b (Nappe du Champigny), le Syndicat Marne Vive observe que certaines communes sont concernées par les restrictions des usages de l'eau potable alors qu'elles sont principalement alimentées sur les prises d'eau en Marne ou en Seine.

Nous rappelons que le choix a été fait de ne pas différencier les restrictions selon l'origine de l'eau au sein d'une même commune, pour la vertu pédagogique des restrictions sur un territoire qui connaît des tensions sur la ressource, et afin de simplifier la communication envers les usagers.

Le syndicat Marne Vive questionne également la méthodologie et les critères d'arbitrage pour les dérogations. Il propose de mettre en place des mesures plus strictes dès le départ puis de consulter systématiquement les membres du comité pour toutes les demandes de dérogation. Celles-ci

nécessitent souvent une décision rapide et sont prévues dans le dispositif sécheresse national. Dans les faits, ces dérogations restent très exceptionnelles (2 dérogations acceptées en 2023 sur PPC et 1 en 2022). Pour autant, l'ensemble des dérogations prises sont publiées sur le site de la préfecture, en toute transparence.

Afin de faciliter les contrôles, l'OFB Île-de-France propose des précisions concernant l'arrêt des pompages directs dans le Morbras et le Réveillon en cas de crise. L'OFB suggère d'élargir cette mesure également aux affluents du Morbras et du Réveillon et de préciser l'obligation d'enlever l'ensemble des dispositifs de pompage (soit les pompes et les tuyaux). De plus, l'OFB propose de rappeler qu'une déclaration en mairie est obligatoire pour tout prélèvement inférieur à 1000 m³ dans le milieu naturel, même en dehors de la période de sécheresse.

Le contributeur ou la contributrice anonyme suggère d'interdire la construction de piscines privées et de supprimer celles existantes.